



**Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales**

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action
économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Commissariat général à l'égalité des territoires
Direction ville et cohésion urbaine

Elise n° 19-001533-D

Paris, le 26 mars 2019

NOTE D'INFORMATION

relative à la dotation politique de la ville (DPV) pour 2019

NOR: TERB1906948N

REF. : - Article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
- Articles L. 2334-40 et L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Articles R. 2334-36 à R. 2334-38 du CGCT

P. J. : - 7 annexes

La présente note d'information a pour objet de vous indiquer la liste des communes de votre département susceptibles d'être bénéficiaires de la dotation politique de la ville (DPV) en 2019.

Elle présente la modification des critères d'éligibilité à la DPV en application de l'article 259 de la loi de finances pour 2019.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation politique de la ville (DPV), ancienne dotation de développement urbain (DDU), bénéficie chaque année aux communes de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées et présentant d'importants dysfonctionnements urbains. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation prévalant dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux actions des communes.

La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a consacré le maintien des crédits consacrés à la DPV, soit 150 millions d'euros en autorisations d'engagements.



L'article 259 de la loi de finances pour 2019 a également révisé les critères d'éligibilité des communes à la DPV tout en élargissant le nombre de communes éligibles qui n'est désormais plus limité à 180 comme auparavant.

Parmi les critères d'éligibilité à la dotation est notamment prise en compte, comme les années passées l'existence d'une convention passée avec l'ANRU encore active sur le territoire de la commune ou la présence d'un quartier prioritaire connaissant les dysfonctionnements urbains les plus importants.

Les modifications des règles de calcul en 2019 ont pour conséquence d'assurer une meilleure stabilité quant à l'éligibilité des communes à la DPV. C'est ainsi que les communes éligibles doivent désormais faire partie des 250 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU ou être une commune de 5 000 à 9 999 habitants éligible à la DSU au moins une fois au cours des trois derniers exercices précédant la répartition. Jusqu'à l'an dernier, l'éligibilité des communes à la DSU s'appréciait au titre de l'année précédant la répartition. La loi de finances permet aussi de stabiliser le calcul de la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville afin d'éviter des variations de ce dernier sans lien avec la situation effective de la commune.

Des subventions au titre de la DPV peuvent être allouées aux communes éligibles visées dans l'annexe II de la présente instruction. Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune bénéficiaire à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'Etat dans le département, de la dotation politique de la ville pour le compte de cette commune. Bien entendu, seuls les communes et les EPCI compétents en matière de politique de la ville peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DPV.

Les crédits relatifs à la DPV font l'objet d'une convention attributive de subvention entre le représentant de l'Etat dans le département et les communes concernées ou, le cas échéant, l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, s'il est doté de la compétence politique de la ville.

En outre, les crédits doivent être attribués en vue de la réalisation de projets d'investissement ou de dépenses de fonctionnement correspondants aux objectifs fixés dans le contrat de ville. Ainsi, le périmètre d'intervention des équipements et des actions financées au titre de la DPV peut être non seulement celui des QPV, mais également celui des zones à la périphérie de ceux-ci, dès lors que, conformément à la logique de « quartier vécu », ces équipements et actions profitent aux habitants des QPV.

En 2019, vous veillerez à prêter une attention particulière aux opérations de dédoublement des classes de CP et de CE1 des écoles situées en zone REP et REP+. Par ailleurs, en cohérence avec les mesures déployées dans le cadre du plan pauvreté, vous pourrez mobiliser la DPV pour soutenir la construction d'établissements d'accueil du jeune enfant et de structures d'animation de la vie sociale. Vous veillerez également à accompagner les projets d'investissement du même ordre qui pourraient être rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans.

La DPV peut être utilisée pour mener des travaux immédiatement réalisables, et non commencés avant la signature de la convention attributive de subvention en 2019, dans les bâtiments scolaires les plus dégradés des quartiers prioritaires.

Enfin, la DPV peut financer des opérations de création, de diffusion et de développement culturels ainsi que des lieux mixtes incluant une dimension culturelle et des lieux culturels

globaux portés par l'initiative nationale du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la culture relative aux « Micro-Folies » dont je souhaite qu'ils retiennent toute votre bienveillante attention.

Concernant les modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions au titre de la DPV qui étaient jusqu'à aujourd'hui rappelées dans le III et le V de la note d'information INTB1309210C du 23 avril 2013 relative à la répartition de la DDU pour 2013, elles vous sont rappelées dans les annexes jointes à cette instruction, certains points de la réglementation ayant connu des évolutions récentes. Les développements concernés remplacent donc les dispositions analogues décrites en 2013.

Nous appelons votre attention sur le fait que, s'agissant des projets d'investissement, les règles d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions au titre de la DPV sont désormais presque identiques aux règles applicables à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à la nouvelle dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Des dispositions propres à la DPV, concernant par exemple les conventions attributives de subvention ou le financement des projets de fonctionnement, sont également rappelées dans les annexes.

Enfin, vous porterez une attention particulière aux comptes-rendus qui vous sont demandés car ils doivent démontrer la qualité de la programmation et l'utilité des opérations retenues. Les modalités de compte-rendu applicables en 2019 sont également présentées dans les annexes.

Dès réception de cette note d'information, vous veillerez donc :

- à notifier aux communes concernées qu'elles peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DPV ou d'une garantie;
- à leur communiquer les axes de travail et rappeler les objectifs fixés localement dans le contrat de ville signé par la commune concernée, ainsi que les critères que vous privilégieriez pour sélectionner les projets qui vous seront soumis ;
- à les inviter à vous transmettre dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes de subvention.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Sophie DESMOULINS
Tél. 01.49.27.35.52.
Fax : 01.40.07.68.30.
sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I :

Règles de calcul des enveloppes de DPV

ANNEXE II :

Listes des communes éligibles à de la DPV en 2019 et des communes ayant perdu leur éligibilité en 2017 mais susceptibles de bénéficier d'une garantie dégressive pendant quatre exercices.

ANNEXE III :

Montants délégués au titre de la DPV en mars 2019

ANNEXE IV :

Modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions au titre de la DPV

ANNEXE V:

Modalités de compte-rendu sur la gestion

ANNEXE VI :

Gestion budgétaire de la DPV

ANNEXE VII :

Modèle de convention attributive de subvention au titre de la DPV 2019.

ANNEXE I

REGLES DE CALCUL DE LA DPV

I. REPARTITION DES ENVELOPPES

Sauf mention contraire, les données utilisées pour calculer l'éligibilité et le montant de la DPV sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition.

1) DPV DES COMMUNES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Depuis 2010, une quote-part en faveur des communes des départements d'outre-mer (DOM) et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane est calculée (art. L 2334-41 du CGCT).

A. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la DPV les communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane réunissant les deux conditions suivantes :

- être une commune de 5 000 habitants au moins (en population DGF) et faire l'objet, sur le territoire de la commune d'au moins une convention passée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) telle que visée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine au 1er janvier 2018 ;
- depuis 2017, être citées dans la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants prise en application du II de l'article [9-1](#) de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. et visées en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), au 1^{er} janvier 2019.

B. Calcul des attributions théoriques communales

1. Détermination de la quote-part dédiée aux communes des DOM

Depuis 2018, détermination de la masse à répartir au titre de la quote-part outre-mer se fait sur l'intégralité de la dotation, soit 150 M€.

Il est appliqué au montant de l'enveloppe de la DPV le rapport, majoré de 33%, entre la population totale des communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane et la population totale des communes des départements de métropole et d'outre-mer.

$$\text{Quote-part DPV}_{\text{DOM}} = \text{Montant enveloppe nationale de DPV} \times \left[\frac{\text{pop totale}_{\text{DOM}} 2018}{\text{pop totale métropole} + \text{DOM} 2018} \times 1,33 \right]$$

2. Calcul des attributions théoriques communales

La quote-part est répartie entre les communes éligibles des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane au prorata de leur population DGF.

$$\text{Attribution théorique communes OM éligibles} = (\text{pop DGF 2018 commune} / \text{pop DGF 2018 communes éligibles des DOM}) \times \text{Quote-part DPV}_{\text{DOM}}$$

L'attribution théorique de chaque commune d'outre-mer et des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane est plafonnée à 1 000 000 €. La somme résultant de cet écrêtement est répartie entre les autres communes ultra-marines éligibles au prorata de leur pop DGF.

C. Calcul des enveloppes départementales des DOM

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes éligibles du département, aucune garantie ne venant majorer ce montant dès lors qu'aucune commune ultra-marine n'a cessé d'être éligible à la DPV en 2017.

$$\text{Enveloppe départementale}_{\text{DOM}} = \sum \text{Attributions théoriques des communes éligibles du département}_{\text{DOM}} + \text{«Garanties» des communes}_{\text{DOM}} \text{ perdant l'éligibilité à la DPV en 2017}^1$$

2) DPV DES COMMUNES DE METROPOLE

La masse des crédits à répartir en métropole résulte des opérations suivantes :

- Prélèvement de la quote-part outre-mer ;
- Financement des garanties au profit des communes ayant perdu leur éligibilité en 2017.

La masse répartie entre les communes de métropole est donc déterminée de la manière suivante :

$$\text{Masse à répartir en métropole} = \text{Enveloppe nationale DPV 2019} - \text{Quote-part outre-mer} - \text{Garanties communales pour les communes ayant perdu leur éligibilité en 2017}$$

A. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont modifiés. En 2019, sont éligibles à la DPV les communes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir été éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au moins une fois au cours des trois derniers exercices et, pour les communes de plus de 10 000 habitants, **faire partie des 250 premières communes éligibles de cette strate démographique au moins une fois au cours des trois derniers exercices**. Depuis 2018, la condition de classement des communes de 5 000 à 9 999 habitants n'existe

1

Aucune commune n'est dans cette situation.

plus : le fait d'avoir été éligible à la DSU au moins une fois au cours des trois derniers exercices suffit à remplir cette première condition ;

- présenter **une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) égale ou supérieure à 19% de la population INSEE de la commune** au 1^{er} janvier 2016, pour assurer que les chiffres de la population résidant en QPV et de la population INSEE soient appréciés sur le même millésime ;
 - **faire partie du périmètre d'intervention de la politique de la ville** : les communes concernées sont celles sur le territoire desquelles, il existe au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition ou celles qui sont citées dans les annexes soit de l'arrêté du 29 avril 2015 comme faisant partie des « quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme de renouvellement urbain », soit de l'arrêté du 20 novembre 2018 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain (quartiers d'intérêt régional).

La liste des communes disposant d'une convention ANRU au titre de la rénovation urbaine au 1^{er} janvier 2018 a été communiquée par les services de l'ANRU et du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Les populations situées en quartiers « politique de la ville » ont été authentifiées par l'INSEE dans l'arrêté du 17 juin 2016.

L'ensemble des communes de métropole remplissant les trois critères ci-dessus sont désormais éligibles à la DPV : le nombre total des communes éligibles n'est en effet plus limité à 180. **Au titre de 2019, 183 communes de métropole et 17 communes d'outre-mer sont éligibles à la DPV, soit au total 200 communes.**

B. Calcul de l'indice synthétique et classement des communes éligibles

Les communes éligibles à la DPV sont classées dans l'ordre décroissant d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué :

- **pour 45%** : du rapport entre le **potentiel financier par habitant** moyen des communes métropolitaines du groupe démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le potentiel financier par habitant de la commune en 2018 ;
- **pour 45%** : du rapport entre la **proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans la commune** et cette même proportion constatée en moyenne pour les communes métropolitaines de la strate démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) ;
- **pour 10 %** : du rapport entre le **revenu moyen par habitant** des communes métropolitaines de la strate d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le revenu moyen par habitant de la commune.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs moyennes utilisées pour le calcul de l'indice synthétique de ressources des communes.

Données au 1^{er} janvier 2018	Strate	Valeurs
Potentiel financier par habitant	Communes > 10000 habitants	1 282,76 €
	Communes < 10000 habitants	1 093,17 €
Proportion APL / Logements TH	Communes > 10000 habitants	0,5159
	Communes < 10000 habitants	0,3636
Revenu par habitant	Communes > 10000 habitants	15181,10 €
	Communes < 10000 habitants	14 666,20 €

Les communes éligibles à la DPV 2019 sont classées en fonction de leur indice synthétique.

C. Garanties communales dégressives

Afin d'accompagner la réforme de la DPV adoptée en loi de finances initiale pour 2017, une garantie dégressive a été prévue pour les communes qui ont perdu le bénéfice de la DPV en 2017. Elle s'élève pour 2019 à 70% du montant théorique 2016 et continuera de diminuer de 10% du montant théorique 2016 chaque année jusqu'en 2020. Les crédits correspondants viennent majorer l'enveloppe départementale. Le préfet de département peut en conséquence, par dérogation au I de l'article L. 2334-40 du CGCT, accorder une subvention aux projets des communes ayant cessé d'être éligibles à la dotation en 2017, et ce pendant les quatre exercices suivants (2017, 2018, 2019 et 2020).

Une attribution théorique au titre de la garantie dégressive sur 4 ans est calculée pour les communes qui ont perdu leur éligibilité en **2017**. Elle s'applique sur l'attribution totale théorique de la commune de la DPV 2016 et correspondant au calcul suivant :

$$\text{Garantie} = \text{Enveloppe communale théorique 2016} \times \text{taux de garantie}$$

Année de répartition	Taux de garantie	Référence
2017	90%	Enveloppe totale (1 ^{ère} enveloppe + 2 ^{ème} enveloppe) communale théorique 2016
2018	80%	
2019	70%	
2020	60%	

Les communes bénéficiant effectivement d'une garantie dégressive en raison de la fin de leur éligibilité à la dotation en 2017 sont ajoutées à la liste des communes susceptibles de bénéficier de la DPV 2019 figurant en annexe I en tant qu'elles peuvent bénéficier d'une subvention pendant les quatre exercices suivant leur sortie. Elles sont 10 dans ce cas cette année.

D. Répartition des crédits en deux parts

Les crédits de la DPV des communes de métropole sont répartis, en application des articles L.2334-40 et R.2334-37 du CGCT, au sein d'enveloppes départementales correspondant

à la masse totale des attributions théoriques calculées pour les communes éligibles de chaque département au titre de chacune des deux parts que compte la DPV :

- La première part, correspondant à 75% des crédits restants, est répartie entre les communes classées en fonction de leur indice synthétique.
- La seconde part, correspondant à 25% des crédits restants, est répartie entre les communes classées dans la première moitié du classement effectué pour la 1^{ère} enveloppe. Si ce nombre est impair, le nombre de communes éligibles à cette seconde enveloppe est alors arrondi à l'unité supérieure.

E. Crédits alloués au département au titre de la première part

Les crédits alloués au département au titre de la première part correspondent à la somme des attributions théoriques calculées pour chaque commune bénéficiaire.

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la première part est plafonnée à 5 000 000 €. La somme résultant de cet écrêtement est répartie entre les autres communes métropolitaines éligibles.

$$\text{Crédits du département}_A \text{ au titre de la 1}^{\text{ère}} \text{ part} = \sum \text{Attributions théoriques des communes du département}_A \text{ au titre de la 1}^{\text{ère}} \text{ part}$$

F. Crédits alloués au département au titre de la seconde part

En 2019, les premières communes situées dans la première partie du classement utilisé pour la première part sont éligibles à cette seconde part.

Les critères d'éligibilité sont les mêmes que pour la première part.

$$\text{Crédits du département}_A \text{ au titre de la 2}^{\text{nde}} \text{ part} = \sum \text{Attributions théoriques des communes du département}_A \text{ au titre de la 2}^{\text{nde}} \text{ part}$$

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la seconde part est plafonnée à 1 000 000 €. La somme résultant de cet écrêtement est répartie entre les autres communes métropolitaines éligibles à cette part.

G. Calcul de l'enveloppe départementale

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes du département au titre de la première et de la seconde part ainsi que des garanties de sortie. Ce sont ces enveloppes qui figurent en troisième colonne de l'annexe III.

$$\text{Enveloppe départementale} = \text{crédits au titre de la première part} + \text{crédits au titre de la seconde part} + \text{montant des garanties de sortie «contrat de ville»}.$$

Chaque enveloppe départementale est ensuite librement répartie par le préfet sur en fonction des projets présentés par les collectivités figurant en annexe I.

Ce système de répartition des crédits a deux conséquences :

- d'une part, le montant de l'enveloppe « théorique » calculée pour chaque commune éligible ne correspond pas nécessairement au montant de la subvention accordée à chacune d'entre elles par le représentant de l'Etat dans le département. Les crédits réellement versés dépendent en effet du montant du ou des projet(s) inscrit(s) au sein de chaque convention ;

- d'autre part, aucune enveloppe départementale n'est notifiée aux préfets des départements dans lesquels aucune commune n'est éligible ou ne bénéficie d'un dispositif de garantie en 2019.

ANNEXE II

Liste des communes éligibles à la DPV en 2019

Département	Code INSEE	Commune
01	01283	OYONNAX
02	02722	SOISSONS
02	02691	SAINT-QUENTIN
02	02168	CHATEAU-THIERRY
08	08105	CHARLEVILLE-MEZIERES
08	08409	SEDAN
10	10081	CHAPELLE-SAINT-LUC
10	10387	TROYES
11	11069	CARCASSONNE
11	11262	NARBONNE
13	13077	PORT-DE-BOUC
16	16374	SOYAUX
20B	2B033	BASTIA
21	21166	CHENOVE
25	25057	BETHONCOURT
25	25284	GRAND-CHARMONT
25	25388	MONTBELIARD
27	27701	VAL-DE-REUIL
27	27681	VERNON
27	27229	EVREUX
27	27467	PONT-AUDEMER
28	28404	VERNOUILLET
28	28134	DREUX
28	28229	MAINVILLIERS
28	28088	CHATEAUDUN
30	30258	SAINT-GILLES
30	30007	ALES
30	30028	BAGNOLS-SUR-CEZE
30	30189	NIMES
33	33249	LORMONT
33	33119	CENON
33	33167	FLOIRAC
34	34145	LUNEL
34	34032	BEZIERS
34	34172	MONTPELLIER
37	37233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
38	38553	VILLEFONTAINE
38	38318	PONT-EVEQUE
38	38151	ECHIROLLES
41	41018	BLOIS
42	42186	RIVE-DE-GIER
45	45068	CHALETTE-SUR-LOING
45	45208	MONTARGIS
49	49007	ANGERS
51	51649	VITRY-LE-FRANCOIS
51	51454	REIMS

52	52448	SAINT-DIZIER
54	54382	MONT-SAINT-MARTIN
54	54357	MAXEVILLE
54	54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE
54	54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY
54	54323	LONGWY
55	55545	VERDUN
57	57058	BEHREN-LES-FORBACH
57	57683	UCKANGE
57	57751	WOIPPY
57	57227	FORBACH
57	57332	HOMBOURG-HAUT
58	58194	NEVERS
59	59365	LOUVROIL
59	59484	QUIEVRECHAIN
59	59172	DENAIN
59	59512	ROUBAIX
59	59079	BEUVRAGES
59	59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59	59249	FOURMIES
59	59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59	59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59	59014	ANZIN
59	59291	HAUTMONT
59	59179	DOUCHY-LES-MINES
59	59324	JEUMONT
59	59599	TOURCOING
59	59392	MAUBEUGE
59	59410	MONS-EN-BAROEUL
59	59616	VIEUX-CONDE
59	59271	GRANDE-SYNTHÉ
59	59491	RAISMES
59	59360	LOOS
59	59178	DOUAI
59	59648	WATTIGNIES
59	59350	LILLE
59	59299	HEM
60	60175	CREIL
60	60463	NOGENT-SUR-OISE
60	60471	NOYON
60	60414	MONTATAIRE
60	60395	MERU
60	60057	BEAUVAIS
61	61169	FLERS
61	61001	ALENCON
61	61006	ARGENTAN
62	62065	AVION
62	62587	MONTIGNY-EN-GOHELLE
62	62510	LIEVIN
62	62667	PORTEL
62	62178	BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62	62498	LENS

62	62160	BOULOGNE-SUR-MER
62	62193	CALAIS
62	62764	SAINT-NICOLAS
62	62041	ARRAS
66	66136	PERPIGNAN
67	67043	BISCHHEIM
68	68224	MULHOUSE
69	69256	VAULX-EN-VELIN
69	69259	VENISSIEUX
69	69199	SAINT-FONS
69	69286	RILLIEUX-LA-PAPE
69	69091	GIVORS
69	69264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
70	70550	VESOUL
71	71270	MACON
72	72095	COULAINES
72	72003	ALLONNES
76	76212	DARNETAL
76	76178	CLEON
76	76231	ELBEUF
76	76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
76	76157	CANTELEU
76	76217	DIEPPE
77	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	77285	MEE-SUR-SEINE
77	77288	MELUN
77	77333	NEMOURS
77	77284	MEAUX
77	77152	DAMMARIE-LES-LYS
77	77296	MOISSY-CRAMAYEL
77	77468	TORCY
78	78644	VERRIERE
78	78361	MANTES-LA-JOLIE
78	78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES
78	78440	MUREAUX
78	78621	TRAPPES
78	78335	LIMAY
80	80001	ABBEVILLE
80	80021	AMIENS
82	82112	MOISSAC
84	84007	AVIGNON
89	89206	JOIGNY
89	89387	SENS
90	90010	BELFORT
91	91286	GRIGNY
91	91215	EPINAY-SOUS-SENART
91	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91	91228	EVRY
91	91182	COURCOURONNES
91	91692	ULIS
92	92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE
92	92036	GENNEVILLIERS

93	93014	CLICHY-SOUS-BOIS
93	93072	STAINS
93	93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE
93	93039	ILE-SAINT-DENIS
93	93071	SEVRAN
93	93079	VILLETANEUSE
93	93010	BONDY
93	93030	DUGNY
93	93027	COURNEUVE
93	93031	EPINAY-SUR-SEINE
93	93008	BOBIGNY
93	93001	AUBERVILLIERS
93	93053	NOISY-LE-SEC
93	93007	BLANC-MESNIL
93	93047	MONTFERMEIL
93	93066	SAINT-DENIS
93	93050	NEUILLY-SUR-MARNE
93	93078	VILLEPINTE
93	93005	AULNAY-SOUS-BOIS
93	93063	ROMAINVILLE
93	93006	BAGNOLET
94	94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
94	94074	VALENTON
94	94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94	94054	ORLY
95	95680	VILLIERS-LE-BEL
95	95268	GARGES-LES-GONESSE
95	95585	SARCELLES
95	95280	GOUSSAINVILLE
95	95487	PERSAN
95	95427	MONTMAGNY
95	95018	ARGENTEUIL
95	95277	GONESSE
971	97101	ABYMES
971	97120	POINTE-A-PITRE
972	97209	FORT-DE-FRANCE
973	97302	CAYENNE
973	97304	KOUROU
973	97307	MATOURY
973	97311	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
974	97407	PORT
974	97409	SAINT-ANDRE
974	97410	SAINT-BENOIT
974	97411	SAINT-DENIS
974	97414	SAINT-LOUIS
974	97416	SAINT-PIERRE
976	97608	DZAOUZDI
976	97610	KOUNGOU
976	97611	MAMOUDZOU
976	97615	PAMANDZI

Liste des communes devenues inéligibles en 2017 et

susceptibles de bénéficier de la DPV en 2019

Département	Code INSEE	Nom commune
13	13055	MARSEILLE
38	38544	VIENNE
49	49353	TRELAZE
51	51108	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
54	54528	TOUL
57	57206	FAMECK
59	59569	SIN-LE-NOBLE
67	67482	STRASBOURG
88	88160	EPINAL
89	89024	AUXERRE

ANNEXE III
MONTANT DELEGUES AU TITRE DE LA DPV EN MARS 2019

Département	Nom département	Montant délégué
01	AIN	335 007
02	AISNE	1 514 703
08	ARDENNES	2 003 506
10	AUBE	1 371 363
11	AUDE	1 561 090
13	BOUCHES-DU-RHONE	3 608 619
16	CHARENTE	312 405
20B	HAUTE-CORSE	603 329
21	COTE-D'OR	194 326
25	DOUBS	713 779
27	EURE	1 691 535
28	EURE-ET-LOIR	1 716 631
30	GARD	4 360 401
33	GIRONDE	926 923
34	HERAULT	6 199 984
37	INDRE-ET-LOIRE	199 757
38	ISERE	1 499 892
41	LOIR-ET-CHER	636 682
42	LOIRE	440 506
45	LOIRET	414 734
49	MAINE-ET-LOIRE	2 236 801
51	MARNE	3 296 202
52	HAUTE-MARNE	787 677
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	1 612 335
55	MEUSE	277 743
57	MOSELLE	2 009 599
58	NIEVRE	474 242
59	NORD	17 801 366
60	OISE	4 031 950
61	ORNE	840 647
62	PAS-DE-CALAIS	8 202 740
66	PYRENEES-ORIENTALES	1 935 817
67	BAS-RHIN	2 905 790
68	HAUT-RHIN	2 868 635
69	RHONE	5 328 338
70	HAUTE-SAONE	209 266
71	SAONE-ET-LOIRE	440 859
72	SARTHE	593 144
76	SEINE-MARITIME	2 039 898
77	SEINE-ET-MARNE	3 748 242
78	YVELINES	3 555 110
80	SOMME	2 655 305
82	TARN-ET-GARONNE	198 671

84	VAUCLUSE	1 368 739
88	VOSGES	319 278
89	YONNE	866 465
90	TERRITOIRE DE BELFORT	689 569
91	ESSONNE	3 235 713
92	HAUTS-DE-SEINE	881 982
93	SEINE-ST-DENIS	22 993 530
94	VAL-DE-MARNE	2 647 817
95	VAL-D'OISE	7 818 643
971	GUADELOUPE	532 984
972	MARTINIQUE	606 334
973	GUYANE	1 167 778
974	REUNION	2 916 447
976	MAYOTTE	980 065

ANNEXE IV

MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DPV

I. La responsabilité de l'échelon déconcentré dans l'attribution des subventions

Les modalités de recueil et de sélection des dossiers, ainsi que l'attribution des subventions au titre de la DPV sont organisées à l'échelon déconcentré et relèvent du représentant de l'Etat dans le département.

Les actions présentées le cas échéant à l'issue d'un appel à projet font l'objet d'un examen partenarial dans le cadre des instances de pilotage du contrat de ville et doivent répondre aux axes programmatiques et aux objectifs du contrat.

Il vous appartient donc, dès réception de cette instruction, de faire connaître aux élus des départements, des communes et de leurs groupements les modalités de recueil, d'instruction et de sélection des projets propres à chacun de ces dispositifs.

L'ensemble des autorisations d'engagement qui vont ont été déléguées devront être engagées pour le 31 décembre 2019. Cependant, aux termes de l'antépénultième alinéa de l'article L. 2334-40 du CGCT, l'ensemble des subventions au titre de la DPV doivent être notifiées au cours du premier trimestre de l'année civile.

II. Présentation de la demande, constitution et examen du dossier

Le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales² a harmonisé la plupart des dispositions réglementaires applicables aux trois dotations de soutien à l'investissement du bloc communal que sont la DPV, la DETR et la DSIL, afin de simplifier les démarches des collectivités et de faciliter l'instruction de ces dossiers par vos services.

1. Présentation de la demande

La demande de subvention est présentée par le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre, que la collectivité ou l'EPCI concerné exerce ou non la maîtrise d'ouvrage de l'opération envisagée.

En effet, une collectivité peut bénéficier d'une subvention au titre de la DPV afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle justifie d'une participation financière à hauteur d'au moins 20% de la totalité des financements publics mobilisés. Cette situation doit être distinguée du cas où la collectivité ne dispose pas de la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire qu'elle ne l'exerce ni ne la délègue puisqu'elle ne lui appartient pas à l'origine. Dans ce cas, une demande de subvention ne serait pas recevable.

2. Pièces du dossier

2

Décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 *relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales*, art. 3 2°, *JORF*, n° 125, 2 juin 2018, texte n°2.

La liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DPV figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux³.

Les pièces mentionnées ci-dessous n'ont pas nécessairement à figurer de manière individualisée. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

a. Pièces communes à toute demande

Toute demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévu ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
une attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT.

b. Pièces propres à certaines catégories d'opérations

Certaines pièces sont propres à des catégories particulières d'opérations :

Dans le cas ***d'acquisitions immobilières*** :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de ***travaux*** :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente instruction, qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier peut être demandée par vos soins.

3

Arrêté du 23 décembre 2002 *relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux*, art. 1^{er}, *JORF*, n°302, 28 décembre 2002, p. 21857 et s.

3. Cas des demandes de subvention déjà instruites en 2018 – Procédure simplifiée de dépôt de demande similaire

Le deuxième alinéa de l'article R. 2334-25 du CGCT indique qu'une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée. Ainsi, dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2018 mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention, vous pourrez avertir les porteurs de ces projets qu'il leur sera possible de demander de bénéficier d'une subvention pour la même dotation au titre de l'année 2019 suivant une procédure simplifiée.

Par exemple, vous avez réceptionné et instruit en 2018 des dossiers de demande de subvention au titre de la DPV qui dépassaient en volume les enveloppes qui vous avaient été déléguées. Pour ces dossiers déjà déposés et instruits en préfecture, vous pourrez procéder à une nouvelle instruction en 2019, sur la base d'un simple courrier (papier ou électronique) de la collectivité à votre attention signifiant qu'il a été demandeur en 2018 et qu'il renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu, si ce n'est l'année de la demande et donc de l'engagement des opérations.

En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

III. L'instruction des demandes

1) Demande de subvention et commencement d'exécution de l'opération (nouveau au 1^{er} octobre 2018)

En application des dispositions de l'article R. 2334-24 du CGCT modifié par le l'article 15 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement⁴, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. **Depuis le 1^{er} octobre 2018, le commencement d'exécution d'une opération s'apprécie à l'aune de la date de réception de la demande et non plus à la date de la déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.**

Afin d'appliquer correctement cette nouvelle règle, il convient que vous accusiez réception de la demande de subvention à la collectivité afin que celle-ci soit en mesure de connaître la date à laquelle il lui est possible de commencer l'opération. L'accusé de réception adressé au demandeur lui permettra de savoir qu'il lui est possible de commencer à exécuter l'opération sans perdre le bénéfice de la subvention.

Il est toutefois possible, par décision du préfet, que l'opération puisse commencer avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. L'article 15 du décret du 25 juin 2018 a également assoupli cette faculté en supprimant le visa du contrôleur budgétaire qui était, jusqu'alors, obligatoire.

Cette disposition ne devrait être mise en œuvre que dans des cas particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire. Elle devra être suffisamment justifiée

4

Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 *relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement*, art. 15, *JORF*, n°146, 27 juin 2018, texte n°32.

pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé. La transmission de cette demande devrait intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée. En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention. La décision précitée devra le rappeler. Dans tous les cas, le demandeur doit vous informer du commencement d'exécution de l'opération. Cette disposition figurera utilement dans l'arrêté attributif de subvention.

A réception de ce document, vous vérifierez que les dates de commencement ne sont pas antérieures aux échéances fixées par la réglementation (date de réception de la demande par l'autorité compétente ou date dérogatoire) ce qui, si cela était le cas, signifierait que le demandeur a renoncé au bénéfice de la subvention qui ne pourrait plus lui être accordée.

La date de commencement d'exécution de l'opération reste constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

2) Attestation du caractère « complet » du dossier

Vous disposez d'un délai de **trois mois** pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. A défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte.

Naturellement, l'instruction d'un dossier et l'attestation de son caractère complet ne doivent intervenir que si celui-ci est éligible à la dotation de soutien à l'investissement demandée. A défaut, ce dossier devra faire l'objet d'une lettre de rejet.

Dans le cas où un dossier de demande a été déposé pour bénéficier d'une dotation particulière, par exemple la DETR, mais que ce projet respecte les conditions d'attribution au titre d'une autre dotation, par exemple la DSIL, vous avez la possibilité d'en informer le demandeur pour lui réclamer, s'il y a lieu, des pièces complémentaires.

3) Octroi de la subvention ou rejet du dossier

Ni l'accusé de réception de la demande de subvention, ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que la demande de subvention ne soit reçue par les services compétents, ne valent décision d'octroi de subvention.

4) Détermination du montant de la subvention

o Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par vos soins.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement peuvent être prises en compte dans la détermination de l'assiette de la subvention.

Lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, selon la définition qui en est donnée par l'article 8 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. Comme précédemment, le montant subventionnable pris en compte est un montant hors taxes.

Chaque tranche est subventionnable et le montant de la subvention pour chaque tranche ainsi que les exercices au cours desquels s'effectuent les versements doivent être précisés dans l'arrêté attributif de subvention.

Une opération ou tranche d'opération d'investissement ne peut donner lieu qu'à une seule subvention au titre de la DPV.

o **Taux de subvention**

Le second alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT fixe un taux plafond de subvention de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Il n'existe pas de taux plancher pour la DPV.

Il vous appartient donc de déterminer le taux de subvention dans le respect de ces règles ainsi que dans le respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage fixées aux articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT.

Pour mémoire, l'article L.1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Cet article s'appliquant à toute opération d'investissement, s'impose à tous projets déposés au titre de DPV. Il s'agit ici d'éviter qu'un même projet puisse bénéficier d'un cumul de subventions excédant 80 % de la dépense subventionnable.

L'article L. 1111-10 du CGCT permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20%, rappelé ci-dessus, dans les cas suivants :

- projets portés par les collectivités et leurs groupements des départements et régions d'outre-mer ;
- application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine : la dérogation est générale dans ce cas ;
- projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés ;
- projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont

réalisés par des EPCI à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire : cette participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Il faut entendre par la notion d'aides publiques les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'inverse, sont par exemple exclues les aides accordées par les caisses d'allocations familiales.

Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire.

o **Cumul de subventions**

Il est possible de cumuler la DPV avec d'autres subventions, par exemple une aide au titre de la DSIL.

o **Contenu de la convention attributive de subvention**

La convention attributive de subvention doit viser l'article L.2334-40 du CGCT et doit comprendre les éléments relatifs aux règles applicables à la DPV dont la notification doit informer le demandeur des conditions de subvention et permettre d'éviter tout risque de contestation ultérieure.

La convention attributive doit comprendre :

- *La désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.* S'agissant plus particulièrement des opérations d'investissement, outre la désignation de l'opération, la mention de ses principales caractéristiques permettra de préciser les investissements subventionnés et d'assurer un suivi ainsi qu'un contrôle de leur réalisation. La nature de l'opération subventionnée ne pourra être modifiée (art. R. 2334-30 du CGCT).
- *Le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux.* Le calendrier prévisionnel de l'opération est déterminé par l'échéancier fourni par le demandeur. La mention de ce calendrier permet de sensibiliser les bénéficiaires au respect de cet échéancier, notamment au vu des règles de caducité de la subvention.
- *Pour les opérations d'investissement, les délais de commencement de l'exécution de l'opération et d'achèvement de l'opération.*
- *Les modalités de versement de la subvention prévues à l'article R. 2334-30 ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peuvent être modifiées sans l'autorisation prévue au a) de l'article R. 2334-31.*

Le visa du contrôleur financier local n'est plus nécessaire pour la convention d'attribution de subvention conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et du contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

budgétaire et comptable publique. Ce texte prévoit en effet que les dotations aux collectivités locales ne sont pas soumises au visa du contrôleur financier local que ce soit pour des opérations d'investissement ou des dépenses de fonctionnement.

o **Précision du le changement d'affectation de l'investissement**

Le délai mentionné dans la convention attributive de subvention permettra au bénéficiaire de connaître l'année au delà de laquelle le bien pourra être revendu sans autorisation ainsi qu'à défaut de cette autorisation, les modalités de reversement de la subvention.

Cette règle ne peut naturellement s'appliquer que si l'opération subventionnée peut faire l'objet d'un changement d'affectation. Au vu de la nature des investissements présentés par les collectivités dans le cadre de la DPV, un grand nombre d'opérations ne sont pas concernées.

Aucun terme de délai n'étant précisé à l'article R 2334-31, il vous revient de déterminer le délai que vous souhaitez appliquer à ces opérations, délai qu'il conviendrait de faire courir à partir de la date d'achèvement de l'opération (sur la base du certificat présenté par le bénéficiaire pour le versement du solde de l'opération). A titre indicatif, pour les biens immobiliers, les délais pourraient être fixés par vos soins dans une limite ne dépassant pas 5 ans.

Il est précisé que le délai mentionné par vos soins n'interdit, en aucune façon, le changement d'affectation d'un bien subventionné. Il implique cependant que tout changement d'affectation de ce bien durant le délai mentionné dans la convention doit faire l'objet de votre autorisation. Le reversement de tout ou partie de la subvention ne peut intervenir que si cette autorisation n'a pas été sollicitée par le bénéficiaire ou si elle n'a pas été accordée par vos soins. Ce reversement peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, le montant reversé devra être déterminé au prorata du temps écoulé entre le changement d'affectation du bien subventionné et l'expiration du délai prévu dans l'arrêté.

L'application de ce dispositif posant la question du suivi de l'opération subventionnée dans la limite du délai que vous aurez mentionné dans l'arrêté, vous pourrez utilement préciser dans ce même arrêté que le bénéficiaire est tenu d'informer l'autorité compétente de toute modification qui serait survenue durant le délai mentionné.

o **Délai de commencement**

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Le préfet peut, toutefois, prolonger ce délai d'une année supplémentaire, au maximum,

Il peut également réduire ce délai originel à moins de deux ans si cette décision est motivée par le souci d'accélérer la réalisation de l'opération et d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

o **Délai d'achèvement**

A l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé par décision motivée de votre part, pour une période ne pouvant excéder deux ans, en vérifiant au préalable que le non-

achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans l'arrêté attributif.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

o **Versement de la subvention**

- *Avance et acomptes*

Vous avez la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire. Celle-ci peut représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention.

Il est possible également de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les crédits de paiement (CP) liés à ces dotations sont pluriannuels compte tenu de la nature des projets d'investissement financés. Il sera donc possible d'obtenir le versement de CP jusqu'en 2028 sur la base des AE engagées en 2019 (les AE ne sont disponibles qu'en 2019).

- *Calcul du montant définitif de la subvention*

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle. Ce montant est plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Par dérogation à ces règles, le taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

En revanche, il est impossible de modifier le taux de subvention ou la nature de la dépense subventionnable par rapport à l'arrêté attributif initial.

- *Liquidation du solde*

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune, de l'EPCI ou du département.

Il revient au maire, au président du groupement ou du conseil départemental d'attester de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif tout en indiquant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Au cas où ce document ferait apparaître un dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention que vous verserez devra être diminué à due concurrence afin de rester dans les limites du plafond précité.

o Reversement de la subvention

Il existe trois cas de reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation de l'autorité attributaire et ce, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80% prévu pour le cumul des aides publiques, ou du plafond dérogatoire dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-10 ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 2 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération.

IV. Dispositions spécifiques relatives aux projets de fonctionnement

1) Conditions d'attribution

Depuis la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, les actions éligibles à un financement doivent désormais s'inscrire dans la programmation des contrats de ville conclus avec l'Etat à l'échelle intercommunale (ou le cas échéant, au niveau communal dans le cadre d'une communauté de communes).

Le cadre de la sélection des projets pouvant bénéficier de la DPV en 2019 reste souple. Tout type d'action et de programme s'inscrivant dans le cadre des actions prévues dans les contrats de ville peut être financé.

S'il est possible, depuis l'article 156 de la loi de finances initiale pour 2016 de subventionner des dépenses de fonctionnement, y compris de personnel, c'est uniquement **sous réserve qu'ils soient rattachés à des actions prévues dans les contrats de ville**. Les projets financés par la DPV peuvent éventuellement comporter un volet « charges de personnel » lorsque ces derniers portent sur des actions prévues par le contrat de ville et nécessitant le recours à différents intervenants (éducateurs, conférenciers par exemple). Vous apprécierez ces éléments au niveau local.

Il vous est cependant rappelé que la vocation initiale et la spécificité de la DPV est de « *financer, sur la base d'un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales, des projets d'aménagement et de développement urbains* » (exposé des motifs de l'article 71 du projet de loi de finances pour 2009). **A ce titre, la couverture de dépenses de fonctionnement par la DPV doit avoir pour principal objet d'apporter une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération et non de couvrir des charges récurrentes de la commune, en particulier s'il s'agit de dépenses de personnel.**

2) Modalités particulières d'instruction des dossiers

Comme indiqué dans la circulaire relative à la DDU en 2013, les pièces à fournir à l'appui d'une demande de subvention ne sont pas exactement les mêmes s'agissant de projets de fonctionnement :

	Projet d'investissement	Projet de fonctionnement
Note explicative précisant l'objet du projet, les objectifs poursuivis et le public visé	X	X
Note présentant le coût prévisionnel du projet	X	
Note présentant le budget prévisionnel de fonctionnement du projet pour l'année 2019		X
Montant de la subvention sollicitée	X	X
Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement	X	X
Plan de financement prévisionnel du projet précisant l'origine et le montant des moyens financiers et incluant les aides déjà obtenues	X	X
Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus	X	
Echéancier de réalisation de l'opération et des dépenses	X	
Attestation de non commencement de l'opération ou engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT	X	
Plan de situation du projet (pour vérifier que le projet est bien prévu sur le territoire de la commune éligible à la DPV)	X	X

Par ailleurs, le taux maximal de subvention est différent selon les types de projets financés :

- s'il s'agit d'un projet de fonctionnement, aucune disposition particulière ne prévoit de plafond de subventionnement. La décision de subventionner à 100% un projet relève d'une décision en opportunité du préfet.
- s'il s'agit d'un projet d'investissement, le taux maximal est de 80%.

Enfin, les **projets de fonctionnement** doivent démarrer avant le 31 décembre de l'année de signature de la convention attributive de subvention.

ANNEXE IV

MODALITES DE COMPTE-RENDU SUR LA GESTION

A cette fin, la liste exhaustive des projets financés en 2019 au titre de DPV devra être transmise au 30 septembre 2019, puis au 30 janvier 2020 en cas de liste complémentaire. **Des modèles de tableaux vous seront aussi transmis, dès réception de cette instruction, sous forme de tableur. Nous vous demandons de nous retourner ces tableurs complétés sans modifier l'ordre des colonnes afin d'en permettre l'agrégation et l'exploitation à l'échelle nationale.**

Par conséquent, le tableau de bilan « DPV 201x : Annexe xx – Utilisation des crédits de la DPV 201x » est supprimé à compter de l'exercice 2019

Un bilan de l'année 2019 vous est toujours demandé sous la forme d'un tableau ORIP pour ce qui concerne le millésime d'AE auxquels se rattachent les CP versés dans l'année. Ce tableau est disponible à l'adresse suivante : [http:// http://orip2.dgcl.minint.fr/](http://http://orip2.dgcl.minint.fr/) dans la rubrique « Accès à l'application ORIP2 » ⇨ « Bilan DPV – Exercice 2019 ». Ce tableau est également disponible auprès du gestionnaire de la DPV au bureau des concours financiers de l'Etat. Il vous sera communiqué au cours du mois de décembre 2019.

Ce bilan doit être transmis **au plus tard le 17 janvier 2020**. Il vous appartient de vérifier les éléments suivants :

- le montant des CP restants à payer au 1^{er} janvier 2019 au titre des exercices antérieurs doit être égal au montant des CP restants à payer au 31 décembre 2018 (communiqué lors du bilan DPV 2018) au titre de tous les exercices.
- le total des CP délégués en 2019 doit correspondre aux CP consommés et demandés au cours de l'année 2019 en respectant les millésimes indiqués dans vos demandes de crédits.
- le total des minorations d'AE en 2019 doit être identique à la somme des minorations d'AE communiquées par vos services à la DGCL en 2019.

Ces informations permettront :

- de déterminer le montant des CP nécessaires pour couvrir les AE engagées mais non couvertes sur l'exercice 2019 ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le rapport annuel de performance 2019 et le projet annuel de performance 2020 remis au Parlement.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur ces tableaux ORIP devrait nous être signalée impérativement.

ANNEXE VI

GESTION BUDGETAIRE DE LA DPV

I. Mise à disposition d'autorisation d'engagement (AE)

1) Calendrier des délégations

Une mise à disposition initiale (MADI) au titre de la DPV vous est déléguée après publication de la présente instruction.

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Environ 3% des crédits du programme 119 sont mis en réserve. Cette mise en réserve concerne également la DPV.

En conséquence, une partie de l'enveloppe calculée en application de l'article R. 2334-37 sera déléguée après publication de cette instruction. Le montant total des engagements ne devra pas dépasser la somme qui vous aura été déléguée, inscrite dans le tableau joint en annexe III, tant qu'aucune information ne vous aura été communiquée par l'administration centrale sur l'éventuelle levée de la réserve de précaution en cours d'exercice.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque là, vous ne prendrez aucun engagement, même verbal, relatif à l'engagement de ces crédits.

2) Engagement des AE

La convention attributive de subvention est un document suffisant pour justifier l'engagement des AE.

La réglementation comptable en vigueur autorise la consommation des AE de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Pour alléger le travail des plateformes CHORUS au mois de décembre, il vous est recommandé de signer au plus tôt les conventions attributives de subvention pour la DPV 2019 et d'engager rapidement les AE 2019 au cours du premier trimestre 2019.

3) Restitution des AE en fin de gestion

Nous attirons votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre l'engagement des AE. Aucune AE sans emploi ne doit être rendue en fin d'année.

II. Mise à disposition des crédits de paiements (CP)

S'agissant des crédits de paiement, ils sont délégués au fil de l'eau sur votre demande au vu des justificatifs transmis par les collectivités. Les demandes de délégations de CP sont à adresser par mail à sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr pour la DPV exclusivement **en précisant les montants par millésimes de dotation.**

Tous les mouvements de crédits qui interviennent en cours d'exercices budgétaires (minorations d'AE, clôture d'engagements juridiques, restitution de crédits ...) doivent être signalés au bureau des concours financiers de l'Etat, à la même adresse, afin d'assurer un meilleur suivi des crédits délégués.

Après vous être assurés, auprès de la plateforme Chorus, de l'arrivée des crédits à votre niveau dans Chorus, il vous appartient ensuite de transmettre, dans les meilleurs délais, votre demande de paiement *via* Nemo accompagnée des pièces justificatives nécessaires à la plateforme Chorus.

Nous attirons votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année. Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale **avant le 15 novembre 2019 au plus tard** afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Lors de la mise en paiement des CP, il vous est demandé de veiller tout particulièrement à ne pas clôturer à tort des engagements juridiques, dans la mesure où la direction du budget refuse désormais de procéder à la réouverture des engagements juridiques clôturés à tort. Dans l'hypothèse où de telles erreurs seraient à nouveau commises, il vous serait nécessaire de prélever le montant d'AE nécessaires à la réouverture des engagements juridiques sur votre enveloppe DPV 2019, ce qui réduirait d'autant les montants qui pourraient être alloués à de nouvelles opérations.

Pour les projets d'investissement sélectionnés dans le cadre de l'ancienne dotation de développement urbain pour 2010, les délais figurant dans les articles R.2334-28 et R.2334-29 du CGCT portent le délai maximal de réalisation des travaux financés à 9 ans répartis comme ci-dessous :

- 2 ans pour débiter les travaux, susceptibles d'être prorogés d'un an par autorisation du préfet après signature de la convention attributive de subvention.
- 4 ans pour réaliser les travaux pouvant être prolongés de 2 ans à titre exceptionnel par le préfet.

Les opérations financées par la DDU 2009 et 2010 doivent être clôturées au 31 décembre 2019 au plus tard. Il est donc impératif de contacter les collectivités concernées par des projets financés par la DDU 2009 ou par la DDU 2010 encore en cours afin de clôturer ces opérations avant la fin de l'année. De même, votre attention doit être portée sur les projets financés par la DDU 2011 dont la date limite de réalisation est prévue au 31 décembre 2020.

III. Imputation comptable de la DPV

Depuis 2014, il n'existe plus de compte plan comptable de l'Etat (PCE) différent selon qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement ou d'investissement. La convention d'attribution devra

préciser le montant des dépenses de l'opération subventionnée relevant des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Les références pour l'imputation budgétaire de la DPV figurent dans le tableau ci-dessous.

Programme	Domaine fonctionnel	Libellé	Catégorie	Article d'exécution	Code et libellé activité	Code et libellé GM	Comptes PCE
119	119-01-05	DPV	63	14	0119010101A5 DPV	10.03.01 Transferts directs commune et EPCI	653123000

Les délégations de crédits sont effectuées au niveau du BOP 0119-C001 commun à la DPV, à la DETR et à la DSIL. **L'utilisation des crédits délégués pour la DPV pour le paiement de dossiers relatifs à la DETR ou à la DSIL et inversement est interdite.** Il est donc important d'assurer un suivi régulier des crédits délégués sur le BOP en tenant à jour un tableau Excel qui sera utilisé pour établir le bilan de la DPV 2019.

L'inscription de la DPV est à effectuer dans le budget des communes au compte **748372** « **recettes de fonctionnement** ».

ANNEXE VII

**MODÈLE DE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
POUR LA DPV 2019**

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2019 ;

Vu la note d'information interministérielle n°... du ... indiquant la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville pour 2019 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes potentiellement bénéficiaires du département de ... en 2019.

ENTRE :

L'Etat, représenté par ...

d'une part,

ET

La commune de ... (ou l'EPCI...)
Adresse
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le (ou les) projet(s) « ... » présenté(s) par le bénéficiaire dans le cadre de sa sélection dans la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville en 2019.

Article 2 : Descriptif du (ou des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le(s) projet(s) suivant :

.....
.....
.....
.....

Ce(s) projet(s) répond (ent) aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville :

.....
.....
.....
.....

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce(s) projet(s) est le suivant (pour les projets d'investissement) :

-.....Date
prévue de commencement de réalisation du projet :.....
-.....Date
prévue d'achèvement de réalisation du projet :.....

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

Pour les projets d'investissement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2019, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... %.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT), le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville sera égal à ... €.

Pour les projets de fonctionnement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2019, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT) pour l'année 2019, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville sera égal à ... €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- X % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;

A noter : cette avance représente au maximum 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- Y % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention ;

A noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention peut être versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois ou au moment de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Durée de la Convention :

La présente convention est établie :

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Engagements de la commune (ou de l'EPCI) :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention .

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de ...

Fait à ..., le, ...

Pour l'Etat,
Le Préfet de ...
Signé :

Pour la commune (ou l'EPCI)
Le Maire (ou le Président)
Signé :